

ACTE DE CESSION

LE TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AUBENAS

Dépôt n° A 1288. du 5 DEC. 2003

Les soussignés :

- **Monsieur André FORNAS**, Commissaire aux Comptes inscrit,
Né le 07/10/1943 à LYON 6^{ème} (69)
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Mireille
LACOUR FORNAS
Exerçant 140, rue Garibaldi à LYON 6^{ème}
Membre de la Compagnie de LYON

Et

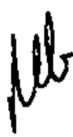
- **Monsieur Michel GABON**, Commissaire aux Comptes inscrit,
Né le 30/06/1956 à PRIVAS (07000)
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Christine
MARRON
Exerçant Chemin du coton à AUBENAS (07200)
Membre de la Compagnie de Nîmes

Ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales consentie par Monsieur André FORNAS.

CESSION DE PART

Monsieur André FORNAS cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Michel GABON, qui accepte, trois parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 €), soit QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTS (45,73 €) lui appartenant dans la Société SCP GABON BENAÏT FORNAS au capital de VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS (27 441 €), dont le siège social est Chemin du coton - 07200 PONT D'AUBENAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (07200) sous le numéro D 333 683 738.

Monsieur Michel GABON sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours revenant à ladite part, et il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE CINQ EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTS (45,73 €) que Monsieur Michel GABON a payé comptant ce jour.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Les Associés prennent note du retrait de Monsieur André FORNAS, la Société prendra ainsi la dénomination sociale suivante : « SCP GABON – BENAÏT ».

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société par huissier ou par remise au siège social contre récépissé du gérant, et du dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aubenas.

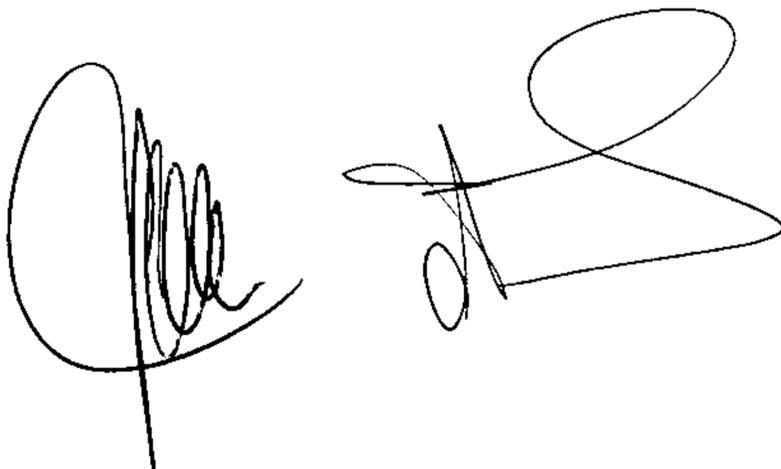
DECLARATION FISCALE

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, Monsieur André FORNAS déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en rémunération d'apports en numéraire lors de la constitution de la Société, le 18 avril 1986.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Michel GABON.

MG AF



Fait à Aubenas,
Le 17 novembre 2003

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS AUBENAS

Le 24/11/2003 Bordereau n°2003/842 Case n°2

Ext 2392

Enregistrement : 15 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : trente-neuf euros

Montant reçu : trente-neuf euros

Le Contrôleur principal



SCP GABON BENAÏT
Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes
au capital de 27 441 euros
Siège Social : Chemin du coton - BP 31 07202 Pont d'Aubenas Cedex
RCS AUBENAS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 Novembre 2003**

L'an deux mille trois,

Le 16 Novembre,

A 14h00,

Les associés de Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes GABON BENAÏT, société civile au capital de 27 441 Euros, divisé en 1800 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Chemin du coton - BP 31 07202 Pont d'Aubenas Cedex, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Michel GABON possédant 1 796 parts.

Monsieur Daniel BENAÏT possédant 1 part.

Monsieur André FORNAS possédant 3 parts.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel GABON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur André FORNAS, de céder 3 parts lui appartenant dans la Société, à Monsieur Michel GABON, déjà associé, et conformément à l'article 12 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve en conséquence la modification de l'article 11 des statuts qui devient :

« Le capital social est fixé à la somme totale de vingt sept mille quatre cent quarante et un euros, lequel est divisé en 1800 parts, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 800 :

- à Monsieur Michel GABON à concurrence de mille sept cent quatre vingt dix neuf parts sociales numérotées de 1 à 1796 inclus et de 1798 à 1800 inclus 1 799 parts

- à Monsieur Daniel BENAÏT, à concurrence d'une part numérotée n° 1797 1 part

Total des parts composant l'intégralité du capital : MILLE HUIT CENT PARTS SOCIALES ci.....1 800 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

SCP GABON BENAÏT
Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes
au capital de 27 441 euros
Siège Social : Chemin du coton - BP 31 07202 Pont d'Aubenas Cedex
RCS AUBENAS

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 Novembre 2003

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur André FORNAS, de céder 3 parts lui appartenant dans la Société, à Monsieur Michel GABON, déjà associé(e), et conformément à l'article 12 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve en conséquence la modification de l'article 11 des statuts qui devient :

« Le capital social est fixé à la somme totale de vingt sept mille quatre cent quarante et un euros, lequel est divisé en 1800 parts, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 800 :

- à Monsieur Michel GABON à concurrence de mille sept cent quatre vingt dix neuf parts sociales numérotées de 1 à 1796 inclus et de 1798 à 1800 inclus 1 799 parts

- à Monsieur Daniel BENAÏT, à concurrence d'une part numérotée n° 1797 1 part

Total des parts composant l'intégralité du capital : MILLE HUIT CENT PARTS SOCIALES ci..... 1 800 parts sociales »

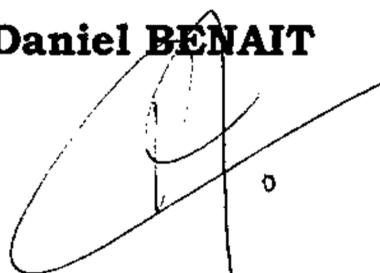
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

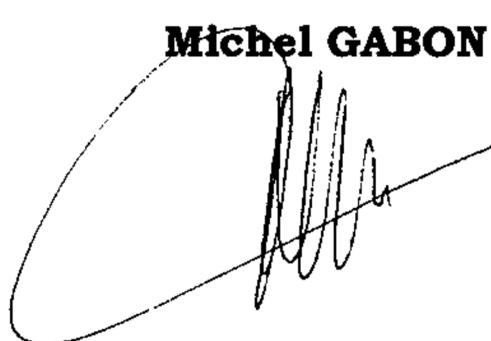
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus délibéré, il a été dressé le présent procès-verbal.

Daniel BÉNAIT

Handwritten signature of Daniel BÉNAIT, consisting of a large, stylized 'D' and 'B' followed by a horizontal line.

Michel GABON

Handwritten signature of Michel GABON, featuring a large, sweeping 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

André FORNAS

Handwritten signature of André FORNAS, showing a stylized 'A' and 'F' with a horizontal line.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GABON - BENAÏT
Au capital de 27 441 euros
Siège Social à AUBENAS (Ardèche)
Chemin du coton

II II II-I II II I II II
=====

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel GABON
Né le 30 juin 1956 à PRIVAS (07)
Domicilié Chemin de Chalençon, 07200 UCEL

- Monsieur Daniel BENAÏT
Né le 26 Mai 1943 à LYON 2^{ème} (69)
Domicilié Route de Tavel, 30130 PUJAUT

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une
Société Civile Professionnelle de Commissaire aux
Comptes.

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE -

Il est formé entre les soussignés et toutes
les personnes qui adhéreront ultérieurement aux
présents statuts une Société Civile Professionnelle
de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29
novembre 1966, le Décret du 12 Août 1969, les
dispositions des chapitres I et II du titre IX du
Livre III subsidiaire, et tous textes subséquents,
ainsi que par les présents statuts et le règlement
intérieur qui les complète.

AP
Enregistré à Aubenas, le 30 Mai 1985
F^o 22 N^o 245/1 Recu Mille huit cents James
Le Receveur Central.
J^o au 180 000 F

11
R

Article 2 - Raison sociale

La raison sociale est :

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GABON - BENAÏT - FORNAS

Membres de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

La qualification de " Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes ", à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société.

Article 4 - Autres mentions

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de cinquante années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 6 - Personnalité morale

La Société doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, par dérogation aux dispositions de l'Article 1 842 du Code Civil, elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

Article 7 - Dépôt des statuts et publicité

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'Article 137 du Décret du 12 Août 1969. Toutefois, les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie Régionale dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil Régional la délivrance, à ses frais, d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'Article 137, alinéa 3, du Décret du 12 Août 1969, le Conseil Régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

AP

AP

Article 8 - Siège social

Le siège de la Société est fixé chemin du coton - BP 31 à PONT D'AUBENAS (Ardèche) suite à l'assemblée Générale du 17 Février 1998

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des Associés, précisera les conditions d'applications des présents statuts et, plus spécialement, les conditions d'exercice de la profession au sein de la Société. Les Associés, par le seul fait de leur adhésion à la Société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet, sont communiqués au Conseil Régional de la Compagnie dont la Société est Membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil Régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - CESSION DE PARTS

Article 10 - Apports

Il a été apporté, lors de la constitution de la Société sous sa forme de SOCIETE EN NOM COLLECTIF, suivant acte sous seing privé en date à AUBENAS (Ardèche), du 29 Mai 1985, enregistré à AUBENAS (Ardèche), le 30 Mai 1985, Folio 22, Numéro 246/1, les apports suivants :

A - APPORTS EN NATURE

- Apport de Monsieur Robert DONDEY de son droit de présentation de clientèle évalué à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS, ci..... 135 000,00 FRF

A REPORTER..... 135 000,00 FRF

AP

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

.../...

REPORT : 135 000,00 F

B - APPORTS EN NUMERAIRE :

. Monsieur Robert DONDEY, une somme en numéraire de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT FRANCS, ci	44 700,00 F
. Monsieur André FORNAS, une somme en numéraire de TROIS CENTS FRANCS, ci ...	300,00 F

TOTAL DES APPORTS : CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci	180 000,00 F
	=====

ARTICLE II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de vingt sept mille quatre cent quarante et un euros, lequel est divisé en 1 800 parts, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1800 :

- à Monsieur Michel GABON,
à concurrence de mille sept cent quatre vingt dix neuf parts sociales numérotées de 1 à 1796 inclus et de 1798 à 1800 inclus..... 1 799 parts
- à Monsieur Daniel BENAÏT,
à concurrence d'une part numérotée n°1797..... 1 part

Total des parts composant l'intégralité du capital : MILLE HUIT CENT PARTS SOCIALES, ci	1 800 parts sociales
	=====

.../...

AP

AP

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

Cette matière est régie par les Art. 147 à 157 du décret du 12 aout 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 13 - Gérance

I - Les gérants sont choisis par l'assemblée des Membres parmi les associés, aux conditions de majorité de l'Art. 14, paragraphe III. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres Membres. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'Art.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la Société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III - Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- acceptation des mandats,
- emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse la somme de F.
- acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers,
- résiliation de baux portant sur des immeubles,
- compromis et transactions,
- conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la Société autre que le personnel d'exécution ; fixation de leur rémunération.

IV - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

AP

Handwritten marks at the bottom of the page, including a large 'A' and a signature.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

V - La rémunération des Gérants sera fixée par décision de la Collectivité des Associés. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la Société leur seront remboursés.

VI - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - Assemblée des Membres

I - L'Assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

AP
Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tous associés peuvent faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Pan

Les comptes de la Société et le rapport des Gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

II – Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

III – L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV – Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mise aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance et conservé au siège social.

Article 15 – Droit d'information des associés

Chaque associé, à toute époque, peut prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'Art. 66 du décret du 12 août 1969, et plus généralement, de tous documents détenus par la Société.

Article 16 – Modification des statuts

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la Société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légales, tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'Art. 137 du décret du 12 août 1969.

Article 17 - Comptes sociaux, bénéfiques et pertes

I - L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

II - Sous déduction des réserves que les Associés décideront de constituer, les bénéfices sont répartis entre les Associés comme suit :

- Au titre du travail fourni, une rémunération égale à 50 % des heures facturées avec abattement au prorata du temps si les honoraires théoriques ne peuvent être facturés en totalité ;

- Le solde en proportion des parts.

III - La contribution aux pertes s'effectue au prorata des parts dont chaque Associé est propriétaire.

Article 18 - Augmentation de capital

Il pourra être procédé à des augmentations de capital, soit par apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation des réserves.

Article 19 - Retraits d'Associés et entrée de
nouveaux Associés

L'admission de nouveaux Associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés anciens.

En outre, cette matière est régie par l'Article 157 du Décret du 12 Août 1969.

AP

AP

Article 20 - Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la Société.

Il fixe plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes,
- les modalités de la révision périodique de la répartition des parts d'intérêt prévue à l'Art. 11 paragraphe 1,
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités,
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la Société,
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle,
- les conditions dans lesquelles chaque associé ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance-vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré,
- les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 21 - Exclusion

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'Art. 14-1.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la Société existant lors de son exclusion.

AP
Am

TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Causes de dissolution

La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste de tous les associés ou de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. A la diligence du syndic de la chambre de discipline, une expédition de cette décision est déposée au siège de la Compagnie régionale pour être versée au dossier de la Société.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La Société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'Art. 26 (alinéa 2) de la loi du 29 novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la chambre régionale de discipline.

Par ailleurs, la Société prend fin, conformément à l'Art. 1844-7 du code civil

- AP
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
 - par l'annulation du contrat de société,
 - par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société,
 - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société.
- Am

Article 25 - Liquidation

La Société est en liquidation, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive ou dès le prononcé du jugement de liquidation des biens de la Société. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la Société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévus aux Art. 172 et 173 du décret du 12 août 1969, le liquidateur est désigné par le Président de la Compagnie régionale.

Dans le cas de dissolution prévu à l'Art. 174 (alinéa 2) du décret du 12 août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la Société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants-droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

AP Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants-droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Am

Article 24 - Partage

I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'Art. 17-IV ci-dessus.

II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

III - Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

IV - Les comptes définitifs de liquidation, ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

V - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la Société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la Société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

Article 25 - Transformation et prorogation de la Société

I - La transformation de la société civile professionnelle de commissaires aux comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle si le décret en Conseil d'Etat particulier à la profession autorise cette transformation.

II - La prorogation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'Art. 1844-6 du code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la Société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la Société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'Art. 137 du décret du 12 août 1969.

AP

[Signature]

Article 26 - Fusion et scission

La société civile professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut, également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

Article 27 - Nullités

Conformément à l'Art. 28 de la loi du 29 novembre 1966, la nullité de la Société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités de contrats. Ni la Société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la Société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du Livre III du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux Art. 1844-II à 1844-17 du code civil.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les associés de la Société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale dont relève la Société ou de tout autre Membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

Article 29 - Délais

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

Article 30 - Société en formation

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente Société sera ~~im~~matriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle (voir Art. 6).

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit, et ce à compter du Premier Mai 1986.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'Art. 1843 du code civil. Une fois la Société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

AP
Am

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société pendant sa formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état est annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société du simple fait de son inscription sur la liste.

En outre, les associés, pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la Société. L'inscription sur la liste de la Société emportera reprise de ces engagements par la Société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

Article 31 – Formalités de constitution

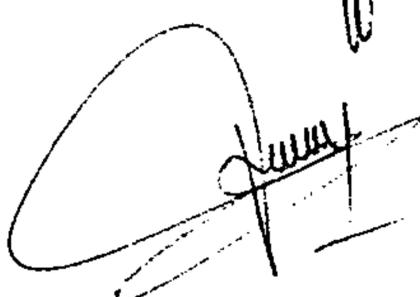
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Statuts rectifiés le 18.04.1986
Statuts rectifiés le 17.11.1987
Statuts rectifiés le 12.01.1990
Statuts rectifiés le 23.01.1991
Statuts rectifiés le 30.06.1993
Statuts rectifiés le 30.04.1996
Statuts rectifiés le 17.02.1998
Statuts rectifiés le 21.12.2001
Statuts rectifiés le 17.11.2003

Fait à AUBENAS,

le 29 MAI 1985

Le gérant



Le président



AP



Le gérant

